

## Aide-mémoire concernant les mesures de soutien selon la loi fédérale COVID-19 dans le domaine de la culture

Version du 1<sup>er</sup> janvier 2022

### Contributions à des projets de transformation pour les entreprises culturelles

Le 25 septembre 2020, l'Assemblée fédérale a adopté la loi COVID-19<sup>1</sup>, qui pose les bases du maintien et de l'adaptation des mesures encore nécessaires afin de surmonter l'épidémie de COVID-19, et notamment les mesures de soutien spécifiques au domaine de la culture. Le 14 octobre 2020, le Conseil fédéral a adopté, sur ce fondement, l'ordonnance COVID-19 dans le domaine de la culture<sup>2</sup> (RS 442.15), qui règle l'orientation des mesures de soutien. La durée de l'art. 11 de la loi Covid-19 étant limitée, le Parlement fédéral a décidé le 17 décembre 2021 de prolonger jusqu'au 31 décembre 2022 les mesures de soutien dans le domaine de la culture. Le même jour, le Conseil fédéral a prolongé l'ordonnance Covid-19. Les mesures sont ainsi prolongées durant l'année 2022.

Les mesures de soutien prévues par la loi COVID-19 pour les entreprises culturelles sont des aides financières sous forme d'indemnisation et, nouvellement, de contributions à des projets de transformation (art. 3 de l'ordonnance COVID-19 dans le domaine de la culture). Les mesures de soutien visent, d'une part, à atténuer l'impact économique de l'épidémie COVID-19 sur les entreprises culturelles et, d'autre part, à aider ces entreprises à s'adapter aux nouvelles circonstances. Les mesures contribuent à éviter un dommage à long terme du paysage culturel helvétique et à assurer la diversité culturelle en Suisse.

**Les entreprises culturelles peuvent solliciter des contributions** sous forme d'aides financières non remboursables pour couvrir les coûts engagés **dans des projets de transformation**. Ces projets de transformation visent à aider les entreprises culturelles à s'adapter aux nouvelles circonstances causées par l'épidémie de COVID-19, les aider à une réorientation structurelle ou à gagner des publics (art. 1, let. b en relation avec l'art. 2, let. h).

**Information importante:** Afin de préserver la diversité culturelle, la Confédération et les cantons œuvrent de sorte que les entreprises culturelles paient les actrices et acteurs culturel-le-s de façon appropriée, c'est-à-dire que l'indemnisation des actrices et acteurs culturel-le-s est basée sur les honoraires minimums recommandés par les interprofessions concernées.

Les demandes peuvent être déposées jusqu'au 30 novembre 2022 (délai de péremption) au plus tard auprès du service compétent du canton du siège de l'entreprise culturelle. Pour les entreprises culturelles ayant leur siège dans le canton de Neuchâtel, la demande doit être déposée auprès du service de la culture du canton de Neuchâtel.

Le canton siège est compétent pour accorder une aide à un projet de transformation. Dans le cas de projets impliquant des institutions de plusieurs cantons, les cantons concernés s'entendent sur la répartition des contributions. La Confédération contribue pour moitié au montant accordé par le(s) canton(s) au projet de transformation.

### Conditions d'octroi de contributions à des projets de transformation

<sup>1</sup> Loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (RS 818.102)

<sup>2</sup> Ordonnance sur les mesures dans le domaine de la culture prévues par la loi COVID-19 (RS 442.17)

**Requérant-e**

- est une personne morale de droit privé (association, fondation, coopérative, société anonyme, société à responsabilité limitée), et n'est ni une unité administrative publique (Confédération, cantons, communes) ni une personne juridique publique. Important: les entreprises individuelles et les sociétés en nom collectif ne sont pas des personnes morales de droit privé : c'est pourquoi elles ne peuvent pas être des entreprises culturelles;
- opère principalement, c'est-à-dire à hauteur de 50% au moins de son chiffre d'affaires annuel dans le domaine de la culture (référence: chiffre d'affaires indiqué dans les comptes annuels 2019). Les entreprises qui exercent des activités culturelles à titre uniquement secondaire n'entrent pas dans le champ d'application;
- opère dans le domaine des arts de la scène, du design, du cinéma, des arts visuels, de la littérature, de la musique et des musées:
  - *Arts de la scène et musique*. Sont concernés par l'ordonnance : les arts du spectacle au sens strict et leur diffusion (théâtre, opéra, ballet, arts du cirque, salles et locaux de concert de musique classique et contemporaine, orchestres, musiciens, DJ, chanteurs, chœurs, danseurs, comédiens, artistes de rue, troupes de théâtre et compagnies de danse), la fourniture de prestations pour les arts de la scène et la musique (y compris les agents musicaux et les gestionnaires de tournées) ainsi que l'exploitation d'institutions culturelles dans le domaine des arts de la scène et de la musique (y compris les clubs de musique actuelle, pour autant qu'ils aient une programmation artistique) et de studios d'enregistrement ; ainsi que l'édition de musique enregistrée (labels musicaux) et de partitions ; *ne sont pas* concernés la fabrication d'instruments de musique, le commerce d'instruments de musique, les maisons de disques, les fournisseurs commerciaux d'agendas culturels, les services de billetterie, les salles de séminaire, etc. ainsi que les discothèques, les dancings, les boîtes de nuit.
  - *Design*. Sont concernés par l'ordonnance : les ateliers et les studios de design textile, de design d'objets, de design de bijoux et de graphisme; *ne sont pas* concernés : les bureaux d'architecture et les restaurateurs.
  - *Cinéma*. Sont concernés par l'ordonnance : la réalisation de films et leur diffusion (y compris les festivals), la technique cinématographique, la distribution et l'exploitation de films ainsi que l'exploitation de salles de cinéma; *ne sont pas* concernés : le commerce de supports sonores et visuels enregistrés ou les vidéothèques.
  - *Arts visuels*. Sont concernés par l'ordonnance : les activités dans le domaine des arts plastiques (y compris l'art numérique interactif et la photographie) et leur diffusion (y compris les espaces d'art subventionnés), donc également les manifestations et projets de médiation des galeries; *ne sont pas* concernés : l'exploitation de laboratoires photographiques, le commerce d'art (y compris les galeries) et le commerce d'antiquités.
  - *Littérature*. Sont concernées les créations littéraires (y c. la traduction littéraire) et leur diffusion (y c. les festivals de littérature) et les projets et manifestations de médiation organisés par des librairies et des bibliothèques ; ne sont pas concernées l'impression et l'édition de livres, le commerce des livres ainsi que les bibliothèques et les archives.
  - *Musées*. Sont concernés par l'ordonnance : les musées, lieux d'exposition et collections accessibles au public ainsi que la transmission de patrimoine culturel ; *ne sont pas* concernés : les zoos et les jardins botaniques ainsi que l'exploitation de sites et de monuments historiques.

Le domaine de la formation, toutes les disciplines confondues, ne rentre pas dans le champ d'application de loi COVID-19. En revanche, en application de l'article 2 let.a de l'ordonnance COVID-19 culture, la notion de domaine de la culture est étendue pour le Canton de Neuchâtel aux :

- Écoles d'art pré-professionnalisantes de droit privé dans les domaines des arts visuels, des arts de la scène, de la musique et du cirque ;
  - Centres culturels de droit privé ;
  - Traditions vivantes neuchâteloise dans le champ culturel (portées par des entreprises culturelles de droit privé et reconnues par la Confédération).
- a son siège statutaire dans le canton dans lequel a été déposée une demande de contribution à un projet de transformation;
  - réalise ou planifie un projet de transformation qui soutient l'entreprise culturelle dans son adaptation aux nouvelles circonstances en lien avec l'épidémie de COVID-19.

Est également en droit de demander une contribution à un projet de transformation tout groupement de différents acteurs culturels, constitué sous forme de personne morale de droit privé et dont le but énoncé dans les statuts est une collaboration dans un projet commun ou la mise en place d'une manifestation ou d'un festival (par exemple une association d'indépendants dans une communauté de travail juridiquement indépendante). Cela vaut également pour des associations faitières de dimension régionale, cantonale ou nationale, qui peuvent démontrer des structures professionnelles et dont les membres sont majoritairement des personnes morales.

### **Projets de transformation**

Les projets de transformation désignent les deux catégories suivantes:

- des projets visant à opérer une réorientation structurelle de l'entreprise culturelle. Il s'agit par exemple d'optimisations organisationnelles, de coopérations entre plusieurs entreprises culturelles ou encore de concentrations (fusions) ;
- des projets visant à reconquérir du public ou à acquérir de nouveaux segments de publics, notamment en explorant de nouveaux modes de diffusion.

Les projets de transformation sont organisés autour d'un but défini et ont une durée limitée. Ils visent dans tous les cas une adaptation aux nouvelles circonstances liées à la pandémie de COVID-19.

### **Exemples d'objectifs des projets de transformation**

- Catégorie réorientation structurelle de l'entreprise culturelle: coopération, fusion, dissolution et transfert/conservation de l'expérience et/ou de biens culturels, changements organisationnels, changements dans l'entreprise et les processus, modification des champs d'action et/ou changement dans la répartition des tâches du personnel, accent sur le contenu et/ou la structure, développement qualitatif de champs d'activité, externalisation de champs d'activités, acquisition de nouveaux champs d'activités, création et usage de synergies, transformation ou changement de locaux, changement dans l'affectation de l'infrastructure, location à des tiers, réduction de coûts, etc.)
- Catégorie reconquête du public/gain de nouveaux publics: modification de la programmation, modification des horaires ou des lieux des événements, numérisation de manifestations, modification des canaux de communication et des supports publicitaires, offres spécifiques de médiation, introduction de nouveaux formats, renforcement de la participation culturelle, mesures de fidélisation du public, coopération avec d'autres institutions et/ou acteurs culturels, intégration de nouveaux segments de public, réseaux d'acquisition de public, introduction de nouvelles formes de diffusion, changements dans la formation des prix et la billetterie, projets pilotes à des fins de recherche, projets pilotes visant l'intégration de nouveaux segments de public, etc.)

### **Documents joints à la demande**

Veillez joindre les documents suivants à votre demande:

- Description du projet, y compris les buts, le calendrier avec étapes-clés
- Objectifs poursuivis en cas de projet de transformation
- Budget et plan de financement du projet; les prestations propres de l'institution doivent être indiquées séparément
- Liste des parties prenantes au projet (y c. fonctions dans l'entreprise, rôles dans le cadre du projet et estimation du temps de travail nécessaire par fonctions, information sur les honoraires accordés aux acteurs culturels)
- Brève description, avec structure d'organisation (organigramme) de l'entreprise et des éventuels partenaires de coopération
- Rapports annuels et comptes annuels (comptes de résultats, bilan et annexe) des entreprises participant au projet au cours des deux dernières années

Le canton peut demander des documents complémentaires.

### **Montant et type d'aides financières**

Les aides financières couvrent au plus 80% du coût d'un projet et au maximum 300'000 francs par entreprise culturelle. Le nombre de projets par entreprise culturelle n'est pas limité.

Il est possible que plusieurs entreprises portent un projet commun; le cas échéant, les entreprises impliquées désignent l'une d'entre elles pour assurer la direction (leader) et déposer la demande dans son canton-siège.

Le montant des aides financières doit être proportionné par rapport aux coûts totaux engagés par l'entreprise ou des entreprises participantes. Ne peuvent recevoir une aide que les entreprises culturelles.

L'aide financière peut couvrir l'ensemble des coûts liés au projet, c'est-à-dire les coûts de matériel, de personnel ou de programmation. Elle peut être libérée par tranches.

Les institutions culturelles qui bénéficient de subventions annuelles octroyées par les pouvoirs publics (au moyen de conventions de prestations par exemple) doivent prendre contact avec le canton compétent avant de déposer leur demande, afin de déterminer quelle part de la contribution annuelle sera affectée au projet de transformation et ce qui restera à soutenir de façon complémentaire.

### **Durée du projet de transformation (début et fin)**

Les entreprises culturelles peuvent, sous leur propre responsabilité, commencer la mise en œuvre de leur projet de transformation avant d'avoir reçu la décision quant à leur demande de soutien. Toutefois, les principaux travaux de réalisation du projet ne doivent pas être achevés au moment de la demande et durant la durée de traitement de celle-ci. Les coûts déjà engagés ne préjugent pas d'un soutien.

Un calendrier de mise en œuvre du projet doit être joint à la demande. Il doit être terminé au plus tard le 31 octobre 2023 (y compris la remise du rapport final et des comptes du projet au service de la culture du canton

de Neuchâtel). Le versement final à l'entreprise culturelle sera fait au plus tard jusqu'au 30 novembre 2023 (sans possibilité de prolongation).

### **Critères d'octroi de la contribution**

Les critères d'octroi de la contribution sont identiques pour tous les projets de transformation. Ces derniers sont évalués selon une vision d'ensemble sur la base des critères suivants:

- Clarté, plausibilité et qualité du concept: le projet est-il intelligible, adapté à l'entreprise et aux nouvelles circonstances? Le projet vise-t-il à opérer une réorientation structurelle ou à gagner du public? Les buts visés sont-ils solides? La démarche adéquate? Les mesures prévues sont-elles à même d'atteindre le but poursuivi? Est-il fait appel aux « bonnes » personnes? Les participants ont-ils les capacités et les compétences nécessaires, de même que le temps de s'y consacrer? Les coûts sont-ils compréhensibles et justifiés par le projet? Le plan de financement est-il réaliste?
- Innovation: dans quelle mesure le projet opère-t-il un changement et/ou une innovation pour l'entreprise? Dans quels domaines ceux-ci ont-ils lieu?
- Efficacité attendue du projet en ce qui concerne l'adaptation aux nouvelles circonstances en lien avec l'épidémie de COVID-19: le projet renforce-t-il le maintien de l'activité de l'entreprise culturelle, le développement de ses activités et la participation culturelle? Contribue-t-il au maintien de la diversité culturelle?
- Durabilité attendue: quels changements à long terme pour l'entreprise, les collaborateurs et collaboratrices, l'offre culturelle et le public sont attendus/liés au projet? Les dépenses représentent-elles un investissement adéquat pour le futur de l'entreprise?

### **Priorités en matière de politique culturelle, pas de droit**

Le canton peut fixer des priorités en matière de politique culturelle lors de l'octroi de contributions à des projets de transformation. L'octroi d'un soutien pour les projets de transformation ne constitue pas un droit.

### **Lien de causalité entre le projet de transformation et l'épidémie de COVID-19**

Les aides financières ne peuvent être versées que pour des projets en lien avec l'épidémie de COVID-19, c'est-à-dire dans la mesure où elles permettront à l'entreprise culturelle de s'adapter aux nouvelles circonstances en lien avec l'épidémie de COVID-19.

### **Niveau de preuve**

Les dépenses engagées au titre du projet et l'accomplissement des critères de l'octroi de la contribution doivent être établis et crédibles.

La mise en œuvre du projet doit être documentée.

L'entreprise est tenue, dans la mesure du possible et du raisonnable, de fournir des prestations propres (personnel, fonds de tiers) pour le projet.

### **Délai de dépôt de la demande**

Les demandes doivent être déposées avant le 30 novembre 2022 (délai de péremption) au plus tard auprès du service de la culture du canton de Neuchâtel. Le canton collecte les demandes reçues, avant de les examiner sur une base périodique.

**Versement**

L'aide financière accordée à l'entreprise culturelle peut être versée par tranches, telles que fixées dans l'engagement. Le dernier versement est fait après réception du décompte et du rapport final.